



MAIRIE
1 rue Mathurin Poirier
35600 SAINTE MARIE
☎ 02 99 72 00 69
urbanisme@saintemarie.bzh

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE SAINTE-MARIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2024-071

DEVIATION DE LA CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE
Bâtisse menaçant ruine au 17, le Pont d'Apé

Le Maire de la commune de Sainte-Marie (Ille-et-Vilaine),

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté ministériel du 06 novembre 1992 (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté n° 2020-901 en date du 22 décembre 2020 portant renoncement au transfert des pouvoirs de police des Maires au Président de Redon Agglomération ;

Vu le rapport d'expertise de M. Jean-Lou DELAVILLE, en date du 21 novembre 2024, préconisant la limitation des véhicules sur le secteur le temps que les travaux de démolition de la bâtisse sise au 17 le Pont d'Apé soient entrepris ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que la bâtisse située au 17 le Pont d'Apé (parcelle YB 302), située en limite de voie publique, menace de s'effondrer et représente donc un danger pour tous les usagers de la voie (piétons, automobiles ...) ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La bâtisse située au 17 le Pont d'Apé (parcelle YB 302), située en limite de voie publique, menace de s'effondrer et représente donc un danger pour tous les usagers de la voie (piétons, automobiles ...). Afin d'assurer la sécurité de tous, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation dans le village du Pont d'Apé. Cette restriction sera mise en place le temps que la bâtisse soit démolie.

ARTICLE 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens comme indiqué sur le plan ci-joint. **Seul l'accès aux riverains, aux transports scolaires, au service de collecte des déchets et aux services secours sera autorisé sur le secteur.**

ARTICLE 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ; Elle sera à la charge et sous la responsabilité de la Commune.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des voies fermées à la circulation ainsi que dans la Commune de Sainte-Marie.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire et la Directrice Générale des Services de la Commune de Sainte-Marie, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Marie, le 25 novembre 2024

Françoise BOUSSEKEY,
Maire de Sainte-Marie

DÉVIATION

